

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS**DU CONSEIL MUNICIPAL DE VERVANT****REPUBLIQUE FRANCAISE****DEPARTEMENT
CHARENTE****DELIBERATION**

N° 2019-05-03

Objet :**DEBAT SUR LES
ORIENTATIONS
GENERALES DU
PROJET
D'AMENAGEMENT ET
DE DEVELOPPEMENT
DURABLES (PADD) DU
PLUI DE LA
COMMUNAUTE DE
COMMUNES CŒUR DE
CHARENTE****Nombre de conseillers**

- en exercice	09
- présents	06
- absents	03
- pouvoirs	00
- votants	06
- exclus	00

**Acte rendu exécutoire
après dépôt en en
Sous-Préfecture
De Confolens**

le 30 octobre 2019

et publication ou notification

du 30 octobre 2019

Séance du mercredi 23 octobre 2019**L'an deux mille dix-neuf****Le vingt-trois du mois d'octobre à 20h30**

Les membres du Conseil Municipal de la Commune de VERVANT, se sont réunis en séance publique à la Mairie de VERVANT, sur la convocation qui leur a été adressée par Mme le Maire, Sylviane BUTON, conformément aux articles L.2121-10, L.2121-11 et L.2122-8 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Présents : Sylviane BUTON, *Maire*, Jocelyne MAGNANT, Andrée DELPERIER, *Adjointes*, Benoît MORINEAU, Bruno BONNET, et Xavier GAVET.

Absents excusés : Pascal DEFARGE, Laurence GILIBERT et Linda GAUSSE.

Date de convocation : 14 octobre 2019

Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 décembre 2016, portant fusion des Communautés de communes du Pays d'Aigre, de la Boixe et du Pays Manslois au 1er janvier 2017,

Vu les statuts de la Communauté de communes Cœur de Charente, notamment sa compétence « plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale »,

Vu la délibération n° 20170706_02 du conseil communautaire du 06 juillet 2017, prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) sur l'ensemble du territoire communautaire, et définissant les objectifs et les modalités de concertation à mener,

Vu le Code de l'Urbanisme, et notamment ses articles L.151-2, L. 151-5 et L.153-12,

Madame le Maire rappelle que l'article L.151-2 du Code de l'Urbanisme dispose que les Plans Locaux d'Urbanisme (PLU) comportent un Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD).

Conformément à l'article L.151-5 du Code de l'Urbanisme, le PADD définit:

1° Les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestier, et de préservation ou de remise en état des continuités écologiques ;

2° Les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, les réseaux d'énergie, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs, retenues pour l'ensemble de l'établissement public de coopération intercommunale.

Il fixe des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain.

Il peut prendre en compte les spécificités des anciennes communes, notamment paysagères, architecturales, patrimoniales et environnementales, lorsqu'il existe une ou plusieurs communes nouvelles.

Les élus des communes membres siégeant au Comité de Pilotage (COPIL) du PLUi ont participé à l'élaboration du document. Le carnet d'intentions ayant été complété par chaque commune, le COPIL a notamment procédé à la validation et à la hiérarchisation des enjeux le 19 mars 2019. Sur cette base, il a ensuite été discuté puis validé le contenu du PADD les 5 mai, 4 juin, 2 juillet et 10 septembre 2019, avant que celui-ci ne soit présenté pour avis aux Personnes Publiques Associées à l'élaboration du PLUi le 3 octobre dernier.

Conformément à l'article L.153-12 du Code de l'Urbanisme, un débat sur les orientations générales du PADD doit maintenant avoir lieu au sein du Conseil Communautaire de Cœur de Charente et des Conseils Municipaux de ses communes membres.

Les orientations générales du PADD du PLUi, sur lesquelles le conseil municipal est amené à débattre, se déclinent à partir de 4 axes stratégiques :

- AXE 1 : Faire du développement économique un levier d'attractivité pour tout le territoire,
- AXE 2 : Répondre aux besoins d'accueil de tous les habitants
- AXE 3 : Défendre l'accessibilité aux services en cohérence avec les jeux d'échelle à l'œuvre sur le territoire
- AXE 4 : Valoriser un cadre de vie riche et préservé

Au regard du contenu du PADD mis à disposition des membres du conseil municipal par voie électronique et en version papier consultable au secrétariat de la mairie,

Le Conseil Municipal :

- A pris acte de la tenue du débat relatif aux orientations générales du PADD du PLUi de la Communauté de communes Cœur de Charente ;
- Apporte les observations suivantes :
 - Contraintes inadaptées :
 - souhait de conserver au minimum des terrains constructibles de plus de 1000 m² afin de ne pas détruire l'image à la campagne et le désir des gens de venir s'installer en milieu rural.
 - L'objectif de la commune est de pouvoir s'agrandir et de continuer à exister.
- En conclusion, le conseil municipal ne souhaite pas s'engager dans la démarche restrictive du PADD et s'abstient de donner un accord positif sur ce projet.
- Charge Madame le Maire de l'exécution de la présente délibération et de sa notification à Monsieur le Président de la Communauté de communes Cœur de Charente.

*Fait et délibéré en Mairie, les jours, mois et an que dessus.
Pour copie conforme :*

Le Maire,
Sylviane BUTON

